



## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2016/09 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
MB/SVB/fru

Votre référence

Date  
20.07.2016

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :** **Règlement (UE) N° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public**

Comme nous l'écrivions dans notre communiqué du 17 juin 2016, le Règlement européen n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public est entré en vigueur en droit belge (ci-après, « RE »).

Nonobstant les discussions actuellement en cours concernant la levée éventuelle d'options par la Belgique, le Conseil souhaite par la présente communication attirer, dès à présent, votre attention sur le fait qu'en raison de l'effet direct du RE, les dispositions qui suivent sont applicables en Belgique depuis le 17 juin 2016 pour les cabinets d'audit et les réviseurs d'entreprises contrôlant des entités d'intérêt public.

Veuillez noter que la liste ci-après ne reprend que les dispositions principales applicables immédiatement, et qu'il n'est pas exclu que leur transposition en droit belge, lorsqu'elle sera réalisée, contienne des exigences complémentaires ou - via l'exercice éventuel d'options - des dérogations ; dès que cette transposition aura été réalisée, il conviendra de combiner les règles qui suivent avec les règles adoptées en Belgique.

Il convient également de préciser que la seule définition existante des entités d'intérêt public est actuellement à trouver à l'art. 2, 7° de la Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

---

<sup>1</sup> Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.



Les dispositions commentées ci-dessous sont entrées en vigueur le 17 juin 2016. Conformément à la première question-réponse publiée par la Commission européenne le 3 septembre 2014 et ayant trait à l'entrée en vigueur (voir lien ci-après), cela signifie qu'elles sont applicables aux exercices comptables débutant à partir du 17 juin 2016.

1. article 4 RE: Honoraires relatifs à des services autres que d'audit :

A la règle « one-to-one » actuellement applicable en Belgique s'ajoutent des dispositions plus contraignantes pour les EIP, en ce que le total des honoraires pour les services autres que d'audit autorisés ne peut dépasser 70% des honoraires d'audit; l'article 4.2. du RE prévoit la comparaison des honoraires non audit de l'année avec la moyenne des honoraires audit des 3 derniers exercices consécutifs.

2. article 5 RE: Interdiction de fournir des services autres que d'audit :

En plus de la liste actuelle des prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire (art. 183<sup>ter</sup> AR 30 janvier 2001), le RE prévoit, en ce qui concerne le contrôle des comptes des EIP, d'autres services non-audit interdits, à savoir

- (i) certains services fiscaux ;
- (ii) les services de paie ;
- (iii) les services juridiques ayant trait à la fourniture de conseils généraux ;
- (iv) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée ;
- (v) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée ; ainsi que
- (vi) les services de ressources humaines ayant trait à la structuration du modèle organisationnel et au contrôle des coûts.



3. article 10 RE: Rapport d'audit :

Le rapport d'audit relatif à une EIP comprend des informations supplémentaires spécifiques qui ne sont pas requises dans l'état actuel de la législation belge:

- l'indication de l'organisme qui a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit (art.10.2.a) ;
- l'indication de la date de désignation et de la durée totale de la mission des contrôleurs légaux ou cabinets d'audit (art.10.2.b) ;
- la description des risques d'anomalies significatives jugés les plus importants et la synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques (art.10.2.c) ;
- une confirmation de la conformité de l'avis d'audit<sup>2</sup> avec le contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du RE (art.10.2.e) (voir point 4 ci-dessous) ;
- l'attestation qu'il n'a pas été fourni de services autres que d'audit interdits et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit (art. 10.2.f) ; ainsi que
- l'indication des services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers (art.10.2.g).

4. article 11 RE: Rapport complémentaire destiné au comité d'audit :

Lorsque les contrôleurs légaux des comptes interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises à l'obligation légale de se doter d'un comité d'audit comme c'est le cas pour la plupart des EIP, ils remettent au comité d'audit un rapport complémentaire conforme aux dispositions de l'article 11 du RE. Ces dispositions représentent un changement important dans la mesure où elles sont prescriptives dans le détail et complètent le rapport à remettre au comité d'audit en application de l'article 526bis du Code des sociétés.

---

<sup>2</sup> Dans la version anglaise du RE « *audit opinion* »



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

En fonction des options qui seront levées par la Belgique, la portée définitive de ces dispositions ne sera connue que dans les prochains mois.

Le Conseil des Ministres du vendredi 15 juillet 2016 a approuvé l'avant-projet de loi portant l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'objectif du gouvernement étant de terminer la transposition de la réforme de l'audit sur le plan législatif dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre de cette année.

Par ailleurs, dans ce contexte, vous trouverez des questions-réponses établies par la Commission européenne visant à faciliter la transposition de la réforme de l'audit et à éclairer certains points sans pour autant être de nature contraignante :

[http://ec.europa.eu/finance/auditing/docs/reform/160531-questions-answers\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/finance/auditing/docs/reform/160531-questions-answers_en.pdf)

[http://ec.europa.eu/finance/auditing/docs/reform/160201-questions-answers\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/finance/auditing/docs/reform/160201-questions-answers_en.pdf)

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/auditing/docs/reform/140903-questions-answers\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/auditing/docs/reform/140903-questions-answers_en.pdf)

Par souci de précision, il convient également de faire référence à la communication 2016/08 du 14 juillet 2016 concernant la loi du 29 juin 2016 portant des dispositions diverses en matière d'Economie, disponible en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/doctrine/communications/Pages/Communication-2016-08-disposition-diverses.aspx>

L'IRE continuera à suivre ce dossier de manière très attentive dans l'intérêt de la profession. Ainsi, vous pourrez consulter tous les documents relatifs à la réforme de l'audit à l'adresse suivante :

[https://www.ibr-ire.be/fr/1\\_institut/actualites/europe/Pages/La-reforme-europeenne-de-laudit-demieres-nouvelles.aspx](https://www.ibr-ire.be/fr/1_institut/actualites/europe/Pages/La-reforme-europeenne-de-laudit-demieres-nouvelles.aspx)

\*\*\*

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de toute évolution en ce domaine.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.

Thierry DUPONT  
Président